
RÈGLEMENT NUMÉRO 10-252
CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
ET ABROGATION DANS SON ENTIER DU RÈGLEMENT NO. 00-203

[Codification administrative de la Sûreté du Québec
RÈGLEMENT NO. RM430]

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement en vertu de l'article 557 (1) du Code municipal, L.R.Q. c. C-27.1;
- CONSIDÉRANT** que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, plus particulièrement pendant la saison estivale;
- CONSIDÉRANT** qu'une réglementation concernant l'utilisation extérieure de l'eau pourrait s'intégrer aux cinq règlements municipaux adoptés le 1^{er} mars 2010 par le Conseil de la municipalité de Petit-Saguenay et être appliquée par les autorités municipales et/ou par la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier le « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » (numéro 00-203);
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1^{er} février 2010;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION 2010:03:44

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Houde, appuyé de Mme Marie-Claire Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

- Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Avis public » Article 2 : Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, le Conseil municipal ou le directeur général peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des producteurs agricoles pour des fins d'agriculture.

Pour les définitions de producteur et agriculture, il faut se référer à la Loi sur la protection du territoire agricole. L.R.Q. c. P-41.1.

- « Utilisation prohibée » Article 3 : Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers ou de remplissages de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
- « Application » Article 4 : Le Conseil peut charger un fonctionnaire municipal qu'il aura désigné par résolution pour appliquer tout ou partie du présent règlement.
- « Inspection » Article 5 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que les personnes désignées par le conseil à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices devront recevoir cet officier, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- « Constat d'infraction » Article 6 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, constables ainsi que les personnes désignées par le conseil à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. CHAP. C-25.1).

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 7 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende de 200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} février 2010 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

THÉRÈSE GAUDREULT,
Mairesse

ALEXIS LAVOIE, secrétaire-
trésorier et directeur général

Avis de présentation donné le 1^{er} février 2010
Adopté le 1^{er} mars 2010
Publié le 2 mars 2010